



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

Arrêté préfectoral accordant à la société LAFARGE ALUMINATES l'autorisation d'augmenter sa production, de coïncinérer et de valoriser des déchets industriels spéciaux et banals à DUNKERQUE section MARDYCK

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la société LAFARGE ALUMINATES - siège social : 28 rue Emile Menier - 75782 PARIS CEDEX 16 - en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter sa production, de coïncinérer et de valoriser des déchets industriels spéciaux et banals à DUNKERQUE section MARDYCK ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 février 2004 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 09 mars 2004 au 09 avril 2004 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque ;

VU l'avis du conseil municipal de LOON-PLAGE ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis de Monsieur le chef du service maritime du Nord ;

VU l'avis de Monsieur le directeur du port autonome de Dunkerque

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 19 avril 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La Société LAFARGE ALUMINATES, dont le siège social est situé au 28, rue Emile Ménier 75782 PARIS Cedex 16, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans sa cimenterie sise à **MARDYCK**, des installations de réception, stockage et élimination de déchets industriels comprenant les installations classées suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « installations classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement
167 C	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées : C – traitement ou incinération (autorisation)	1 – <u>Valorisation énergétique de DIB et DIS Liquides</u> * DIS liquides : 15 000 t/an * DIB liquides : 25 000 t/an A ces déchets s'ajoutent 10 000 t/an d'huiles usagées et 10 000 t/an de graisses animales à bas risque 2 – <u>Valorisation matière de DIB et DIS solides</u> * DIS solides : 50 000 t/an * DIB solides : 110 000 t/an	A
1430/ 1432-2 a)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2 – stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ (autorisation)	- cuve X1 de 250 m ³ pouvant contenir des liquides inflammables de catégorie C ou D (Ceq = 50 m ³) - cuve X2 de 1420 m ³ pouvant contenir des liquides inflammables de catégorie D (Ceq = 94,7 m ³) - 2 cuves X3, X4 de 450 m ³ chacune pouvant contenir des liquides inflammables de catégorie C ou D (Ceq = 180 m ³) - cuve X5 de 450 m ³ pouvant contenir des liquides inflammables de catégorie C ou D (Ceq = 90 m ³) - 1 cuve de 60 m ³ de fuel domestique (Ceq = 12 m ³) - 2 cuves de 3 m ³ chacune de fuel domestique (Ceq = 2 x 0,6 m ³) Soit une capacité équivalente totale de 427,9 m ³ <u>Note :</u> • la cuve X2 de 1420 m ³ pourra accueillir des huiles usagées • les cuves X3, X4 et X5 de 450 m ³ chacune pourront accueillir des DIB	A

		liquides, DIS liquides, des huiles usagées ou des graisses animales à bas risque	
1520-1	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 - supérieure ou égale à 500 t (autorisation)	Cuve X2 de 1 420 m ³ de brai, soit 1 491 t	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage-ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1 - supérieure à 200 kW (autorisation)	- exploitation d'une ligne de dosage-criblage de 300 kW - exploitation d'une ligne d'ensachage et de palettisation d'une puissance de 160 kW - exploitation d'un broyeur à ajouts d'une puissance de 160 kW - exploitation de 3 broyeurs à clinker de puissances respectives 1120, 900 kW et 900 kW La puissance totale des machines est de 3540 kW	A
2520	Fabrication de ciments, chaux, plâtres La capacité de production étant supérieure à 5 t/j	Fabrication de ciments pour une capacité de production de 380 000 t/an, soit 1 500 t/j	A
2910-A-1	Combustion : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse..., si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1 - supérieure à 20 MW	<u>Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel ou au fuel lourd BTS ou TBTS</u> - 2 chaudières de puissances respectives 1,16 MW et 1,44 MW - sécheur du broyeur à ajouts d'une puissance de 0,6 MW - 2 fours à clinker à alimentation mixte d'une puissance totale de 60 MW (cas de l'alimentation au gaz naturel) Soit une puissance thermique totale de 63,2 MW	A
2910-B	Combustion : lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique est supérieure à 0,1 MW (autorisation)	<u>Installations de combustion utilisant des combustibles de substitution :</u> 2 fours à clinker à alimentation mixte d'une puissance thermique totale de 60 MW (cas de l'alimentation en fuel de substitution ou en brai)	A
2915-1 a)	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1 - Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est : a) supérieure à 1 000 l	Le volume du fluide caloporteur en circulation est de 14 000 l	A

2920-2 a)	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW	Exploitation compresseurs d'air, d'une puissance totale absorbée de 700 kW	A
1720-2 b)	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NFM 61-002 et NFM 61-003 2) contenant des radionucléides du groupe 2 b) activité totale, égale ou supérieure à 3 700 MBq (0,1 Ci), mais inférieure à 3 700 GBq (100 Ci) (déclaration)	<u>Utilisation de sources radioactives scellées :</u> Le site utilise 6 sources radioactives au Cobalt 60 (groupe 2) : • 3 sources d'activité unitaire 40 mCi au four 1 • 3 sources d'activité unitaire 40 mCi au four 2 L'activité totale est de 0,24 Ci	D

Les combustibles autorisés à l'entrée des 2 fours à clinker peuvent être (seuls ou en mélange) :

- le gaz naturel ,
 - le brai ,
 - les fuels lourds BTS et TBTS ,
 - les fuels de substitution aux fuels lourds n°2 BTS ,
 - des déchets industriels banals et spéciaux liquides ,
 - des graisses animales à bas risques ,
- sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

1.3 – Autorisation de détention et de mise en œuvre de radionucléides sous forme de sources scellées

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L 1 333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées à l'article 1.1.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables, et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel ;
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant ;
- à l'analyse des postes de travail ;
- au zonage radiologique de l'installation ;
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 22/10/2003 :

- plan de localisation des installations classées – Echelle 1/3000 ;
- plan de situation du 11/06/2003 – Echelle 1/2500 ;
- plan de masse usine – situation future avec réseau d'assainissement du 08/02/2003 - Echelle 1/500.

Le plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service doit être tenu à jour.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant établira avec un laboratoire extérieur agréé, une convention prévoyant le nombre de contrôles inopinés des réceptions de déchets. Cette convention sera soumise pour approbation à l'inspecteur des installations classées.

L'organisme prestataire de service effectuera les visites inopinées (prélèvements d'échantillons et les analyses) sur demande de l'inspection des installations classées.

2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

2.8. - Implantation

Les zones d'entreposage et d'incinération des déchets doivent se trouver à plus de 200 m de toute habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et d'établissements recevant du public.

TITRE II - ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION
--

I - GENERALITES

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 - REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et mises à disposition du personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

ARTICLE 5 -EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 6 - CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7 - REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

II – NATURE ET ORIGINE DES DECHETS

ARTICLE 8 – LIEUX D'INTRODUCTION DES DECHETS

Les lieux autorisés pour l'introduction des déchets sont :

A – l'ajout au cru dans le cas de la valorisation matière ;

B – l'injection au niveau des brûleurs des fours dans le cas de la valorisation énergétique.

ARTICLE 9 – NATURE DES DECHETS AUTORISES

Sont admis à l'entrée de la cimenterie les déchets correspondant aux limites maximales suivantes :

Limite des caractéristiques des déchets		
	Déchets combustibles injectés au niveau des brûleurs	Déchets utilisés comme ajouts au cru
Teneur en soufre	< 0,8 % en masse pour huiles usagées < 0,5 % en masse pour autres déchets liquides	
Teneur en chlore total	< 1 %	
PCB/PCT	< 50 ppm	
Point éclair	> 55° C	

Teneur en fluor	< 100 ppm	
Hg	< 10 ppm	< 10 mg/kg
Hg + Cd + Tl	< 100 ppm	< 100 mg/kg
Sb + As + Pb + Cr + Co + Ni + V + Sn + Te + Se	< 2 500 ppm	< 10 000 mg/kg
PCI minimal	6 500 kcal/kg	-
HCT Totaux	-	< 5 000 mg/kg
CaO + SiO ₂ + Al ₂ O ₃ + Fe ₂ O ₃	-	> 80 % sur matière calcinée
PCP	< 50 ppm	

La liste des déchets admissibles figure en annexe. Les déchets dont le code n'est pas repris dans cette liste et figurant en annexe du décret n° 2002-540 du 18/04/2002 ne peuvent être réceptionnés.

Les graisses animales valorisées énergétiquement par combustion sont les graisses animales classées à bas risque, retirées de l'alimentation animale en application de l'arrêté ministériel du 14/11/2000 et répondent à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

Code de la nomenclature des déchets	Désignation
02 02 02	Déchets de tissus animaux
02 02 03	Matières impropres à la consommation et à la transformation

Les graisses animales stockées et utilisées sur le site proviennent de la France et du Benelux.

ARTICLE 10 – DECHETS INTERDITS A L'ADMISSION A L'ENTREE DE LA CIMENTERIE

Tous les déchets non autorisés sont interdits.

A titre informatif, les déchets qui ne peuvent être admis dans l'installation sont les ordures ménagères et les déchets contenant :

- des produits explosifs (perchlorate, peroxyde,...) ;
- des produits lacrymogènes ;
- tout produit radioactif ;
- plus de 50 ppm de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles (PCB, PCT,) ;
- des déchets hospitaliers ;
- des produits pollués par des germes pathogènes ;
- et plus généralement tout produit conférant au déchet un danger réel lors des manipulations, transfert ou incinération

ARTICLE 11 – QUANTITES TRAITEES ET STOCKEES

Les quantités autorisées figurent dans le tableau visé à l'article 1.1. La quantité de déchets dangereux, hormis les huiles usagées, incinérés dans chaque four, ne pourra pas dépasser 40 % de contribution thermique exprimée en pouvoir calorifique inférieur à un moment quelconque de leur fonctionnement, dans la limite des deux conditions suivantes :

- DIS hors huiles usagées < 15 000 t/an pour les 2 fours ;
- Huiles usagées < 10 000 t/an pour les 2 fours.

ARTICLE 12 – ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS AUTORISES

Les installations de co-incinération de déchets industriels dangereux et non dangereux et de valorisation matière de déchets industriels dangereux et non dangereux doivent réceptionner prioritairement les déchets issus de la région Nord – Pas-de-Calais.

En accord avec les dispositions du PREDIS Nord – Pas-de-Calais publié le 02/02/1996 et dans la limite des capacités d'accueil disponibles, cette zone peut s'étendre dans l'ordre de priorité décroissante aux zones suivantes :

- régions limitrophes (Picardie – Champagne Ardenne) ;
- France entière ;
- Bénélux (1) ;
- Pays de l'Union Européenne uniquement pour la valorisation matière de déchets industriels dangereux et non dangereux.

(1) après accord des autorités compétentes et sous réserve du respect des règles relatives aux transferts transfrontaliers de déchets.

III – CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 13 – PROCEDURE D'INFORMATION PREALABLE

Pour être admis sur le site, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable et la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut au détenteur, une information préalable. Cette information préalable comporte pour chaque type de déchet, destiné à être incinéré :

- **une fiche d'identification déchets comprenant :**
 - le nom et l'adresse du producteur ;
 - le type d'activité du producteur et l'atelier dont est issu ce déchet ;
 - le processus d'obtention du déchet ;
 - une codification de ce déchet conforme à la nomenclature la plus récente ;
 - les opérations de traitement préalables éventuellement réalisés sur le déchet ;
 - la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ou son utilisation comme matière première ;
 - les teneurs en PCB PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP (pentachlorophénol) et en toute autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans le présent arrêté préfectoral ;
 - les modalités de la collecte et de la livraison ;
 - les contraintes liées à la manipulation et au traitement, aux incidences sur les rejets dans l'environnement pouvant résulter de l'incinération ;
 - les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;

- le nom et l'adresse de la ou les sociétés de transport ;
- le mode de conditionnement au niveau de l'industriel et celui prévu pour le transport ;
- le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement CEE n° 259/93 du conseil du 01/02/1993 concernant la surveillance et le contrôle des déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne ;
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement ;
- une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du produit ou des produits constituant le déchet ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, à la vue de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée, et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet, et réaliser ou faire réaliser toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

- Pour les déchets industriels spéciaux, une fiche fournissant les résultats d'analyse comprenant :

- l'analyse complète d'identification et la fourchette des variations possibles.
Sont systématiquement effectuées les analyses portant sur la composition chimique principale du déchet brut, le PCI, le pourcentage en eau et les critères et éléments définis à l'article 9 du présent arrêté préfectoral.
Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.
Chaque fiche devra être visée par le producteur du déchet.

ARTICLE 14 – CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE

Au vu des informations présentes dans la fiche d'identification et les éventuels résultats d'analyses, et après avoir vérifié la compatibilité du déchet avec les critères de l'exploitation et de ceux fixés par le présent arrêté, l'exploitant se prononce sur sa capacité à incinérer le déchet. Il délivre à cet effet, soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge. Ces documents doivent être visés par le directeur de la cimenterie ou son représentant désigné.

Le certificat d'acceptation préalable consigne ou annexe les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Pour chaque déchet, le certificat d'acceptation sera rédigé en au moins 3 exemplaires dont la ventilation sera la suivante :

- 1 exemplaire conservé sur le site ;
- 1 exemplaire remis au producteur ;
- 1 exemplaire remis au transporteur-collecteur.

La fréquence de renouvellement des certificats est annuelle. Ce renouvellement ne pourra se faire qu'à l'issue d'une nouvelle procédure d'acceptation complète. Le certificat sera conservé au moins 1 an après sa péremption. L'ensemble des acceptations préalables délivrées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tien en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Par ailleurs, tout changement dans le process industriel du fournisseur et dans la nature du déchet doit entraîner la demande et la délivrance d'un nouveau certificat, et par conséquent, une fiche d'identification et une fiche d'analyse (voir article 13).

ARTICLE 15 – RECEPTION DES DECHETS ET CONTROLE

L'exploitant établit une procédure écrite et rédige des consignes définissant les modalités de réception des déchets. Cette procédure et ces consignes sont régulièrement tenues à jour et mises à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute livraison de déchets sur le site fait l'objet des contrôles minimaux ci-après.

Le véhicule de livraison est mis en attente et le chargement n'est réceptionné qu'une fois les contrôles effectués et les analyses jugées conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- les quantités (pesées sur site du chargement) et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets, conformément aux dispositions de l'article 16 du présent arrêté préfectoral.

15.1 – Contrôles à réaliser pour tous les déchets

Toute livraison de déchets fait l'objet d'au moins tous les contrôles suivants à l'entrée du site :

- vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- vérification de la conformité au certificat d'acceptation préalable ;

- nature, quantité (pesée), origine ;
- vérification de la compatibilité avec les déchets déjà stockés ;
- contrôle de non radioactivité du chargement à l'entrée du site ;
- contrôle visuel à l'entrée et au déchargement ;
- le cas échéant, présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 04/01/1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. L'exploitant visera ce bordereau accompagnant chaque livraison ;
- le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 01/02/1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

15.2 – Contrôles à réaliser pour les DIS hors huiles usagées

Le contrôle est pour les DIS complété par :

- prise d'au moins 2 échantillons représentatifs, dont un sera conservé au moins 3 mois à la disposition de l'inspecteur des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates ;
- analyse des éléments définis à l'article 9.

La fréquence des contrôles est systématique pour les DIS destinés à la valorisation énergétique. Elle est, pour les DIS destinés à la valorisation matière, par client, mensuelle et par lots de 1 000 t.

Dans le cas de réceptions de déchets de nature relativement constante en provenance d'un unique producteur, les mêmes contrôles pourront être effectués selon une fréquence moins élevée après accord de l'inspecteur des installations classées.

15.3 – Contrôles à réaliser sur les huiles usagées

Le contrôle est, pour les huiles usagées complété sur les lots entrants par :

- la prise d'échantillon suivant un rythme aléatoire soit à raison de une pour 1 000 t (40 camions) avec un minimum de une par mois ;
- le contrôle des teneurs en métaux lourds, limité au cadmium, mercure et thallium.

De plus, sur chaque cuve de stockage de l'éliminateur, une prise d'échantillon sera effectuée tous les 6 mois. Un bilan complet des teneurs en métaux lourds sera réalisé sur cet échantillon.

Les recherches des teneurs en PCB-PCT, chlore et eau demeurent obligatoires préalablement à toute livraison d'huiles usagées.

Pour toute réception d'huiles usagées, un bordereau de prise en charge sera délivré au ramasseur agréé ou au producteur du lot unique mentionnant notamment :

- le tonnage des huiles usagées ;
- la qualité des huiles usagées.

15.4 – Contrôle à réaliser sur Déchets Industriels Banals

L'exploitant jugera les prélèvements et analyses pertinents qu'il convient de réaliser en fonction de la nature des DIB réceptionnés. Il établira un ou plusieurs protocoles (en fonction de la variété des déchets et du mode de valorisation) qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce contrôle devra permettre de garantir la conformité du déchet réceptionné aux prescriptions du présent arrêté.

15.5 – Contrôle à réaliser sur les graisses animales

Pour les graisses animales, chaque chargement doit être accompagné d'un laissez-passer sanitaire numéroté et signé par la Direction des Services Vétérinaires.

Ce laissez-passer est remis par le transporteur lors de sa livraison à l'exploitant ; ce dernier doit attester de la réception du chargement par signature du document et l'adresse dans la semaine suivant la réception des graisses aux Services Vétérinaires concernés.

L'exploitant doit tenir un registre permettant d'assurer la traçabilité de l'ensemble des lots reçus, stockés et expédiés avec une mise en correspondance des numéros de laissez-passer.

ARTICLE 16 – REFUS DE DECHETS

Tout refus de prise en charge d'un déchet devra être signalé sans délai, à l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant précisera par écrit, la nature (code nomenclature – désignation en clair complète), les origines sectorielles et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur, l'immatriculation du (des) véhicule(s) et le motif du refus.

La notification des refus (par l'exploitant) de prise en charge de déchets s'applique également aux décisions de ce type prises lors de la phase d'identification et analyses préalables décrite ci-dessus.

ARTICLE 17 – CONDUITE A TENIR EN CAS DE DETECTION DE RADIOACTIVITE

L'exploitant est tenu d'établir, et met à jour, une consigne définissant la conduite à tenir en cas de détection d'une radioactivité supérieure au seuil d'admission fixé. Cette consigne définira les différentes attitudes et mesures de protection à adopter selon les situations possibles. Elle s'appuie sur la procédure guide en cas de déclenchement du portique de

détection de radioactivité pour les centres de traitement par incinération réalisée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire et l'IRSN. En particulier, cette consigne fixe au moins les mesures suivantes :

- confirmation de la présence d'une radioactivité anormale dans le chargement ;
- application des mesures de sécurité radiologique conservatoire pour le personnel ;
- information sur le champ de l'inspection des installations classées ;
- information, en cas d'urgence de l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire) chargé d'évaluer l'impact radiologique de l'incident sur les travailleurs, le public et l'environnement et l'ASN ;
- transfert du chargement dans un lieu sûr, éloigné du personnel, à l'abri de la pluie et du vent, susceptibles de propager une contamination éventuelle ;
- évacuation des sources et déchets radioactifs éventuels, leur destination sera fonction de leurs caractéristiques : l'Agence Nationale de gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA), ou le cas échéant, après accord de l'autorité compétente, retour au propriétaire ;
- rédaction d'un compte-rendu de l'incident radiologique constituant le retour d'expérience devant permettre d'éviter le renouvellement de ce type d'incident.

ARTICLE 18 – COMPABILITE DES DECHETS

L'exploitant tient à jour un registre d'entrée et un registre de refus.

Chaque admission et chaque refus de prise en charge feront l'objet d'un enregistrement précisant le nom du producteur, la nature et la quantité du déchet, les résultats des contrôles de réception et de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site, date et heure de réception, la référence du certificat d'acceptation, les modalités de transport et d'identité du transporteur (avec n° d'immatriculation du véhicule), les raisons en cas de refus.

L'exploitant établira pour chaque mois calendaire, un état récapitulatif de l'ensemble des déchets réceptionnés sur le site installation par installation.

Les bordereaux utilisés pour cet état récapitulatif seront conformes aux modèles constituant les annexes 4-1 et 4-3 de l'arrêté ministériel du 04/01/1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances, joints en annexes de l'arrêté.

Les codes utilisés seront ceux de la nomenclature des déchets publiés par le décret du 18/04/2002. L'exploitant tiendra compte de toute mise à jour de cette nomenclature.

La désignation des déchets devra être exprimée clairement et complétera le libellé de la nomenclature.

Les état récapitulatifs devront être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre.

ARTICLE 19 – EQUIPEMENTS DU SITE

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales utilisées pour l'admission des déchets disposent d'un revêtement étanche.

Un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée de l'installation afin de connaître le tonnage des déchets incinérés. Sa capacité doit être au moins de 50 tonnes.

Un équipement de détection de la radioactivité doit être installé à l'entrée du site afin de permettre le contrôle des déchets admis.

IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FUELS DE SUBSTITUTION

ARTICLE 20 – COMPOSITION

La composition des fuels de substitution au fuel lourd n° 2 BTS utilisé comme combustible dans les fours de la cimenterie doit répondre aux spécifications suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
Viscosité	> 9,5 cSt à 20 °C
Point éclair	> 55°C
Pouvoir calorifique inférieur sur brut	> 8000 kcal/kg
Teneur en soufre	< 2% en masse
Teneur en chlore	< 1% en masse
Teneur en eau	< 2 % en masse
Teneur en métaux totaux (Cd+Tl+Hg+As+Co+Ni+Sb+Pb+Cr+Cu+Mn+V+Se+Te+Zn)	< 2500 ppm
Teneur en polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT)	< 50 ppm

ARTICLE 21 – CONTROLE

En préalable à toute réception d'un produit de nouvelle origine (par nouvelle origine on entend : nouvelle origine géographique ou nouveau procédé industriel ou nouveau producteur) ou nouvelles caractéristiques comme fuel de substitution, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées un dossier comprenant les éléments suivants :

- analyses du combustible de substitution portant au minimum sur les paramètres de l'article 20 ainsi que le fluor et les HAP ;
- résultats des mesures à l'émission effectuées à l'occasion d'essais préalables, permettant une comparaison avec ceux obtenus avec l'utilisation du fuel BTS.

Au vue des éléments de ce dossier, l'inspection des installations classées se prononce sur l'acceptabilité de ce produit sur le site en tant que fuel de substitution.

Pour chacun des fuels lourds de substitution utilisés, l'exploitant dispose d'une analyse datant de moins de 6 mois sur les paramètres suivants :

- PCI
- Viscosité
- Teneur en eau
- Soufre
- Chlore
- Fluor
- Métaux lourds
- HAP
- Arsenic
- PCB-PCT

ARTICLE 22 – REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre d'utilisation des fuels de substitution.

V – CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 23 – CONDITIONS DE COMBUSTION

Les installations de co-incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération de déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850° C pendant deux secondes.

ARTICLE 24 – CONDITION DE L'ALIMENTATION EN DECHETS

Les installations de co-incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets liquides :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850° C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850° C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 44 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

ARTICLE 25 - INDISPONIBILITES

L'exploitant devra respecter la durée maximale, fixée ci-dessous, des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement ou de mesure des

effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées.

Cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 44 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm^3 , exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées sur le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total ne doivent pas être dépassées.

Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

ARTICLE 26 - INFORMATION

Conformément au décret n° 93-1410 du 29/12/1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L 124-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation, un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

ARTICLE 27 – PROPRETE DU SITE

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation, ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

ARTICLE 28 – CONTROLE DE L'ACCES A L'INSTALLATION

Les parties de l'installation où sont entreposés et incinérés des déchets dangereux, sont clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m ou, à défaut, l'ensemble de l'installation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 29 – LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

29.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'approvisionnement en eau de l'usine LAFARGE est indiqué selon son utilisation dans le tableau ci-après :

Provenance	Secteur/Utilisation	Consommation maximale annuelle
Réseau public de distribution d'eau potable	Sanitaires Réseau incendie Refroidissement des broyeurs (lors de la vidange annuelle du bassin....)	Non limité Non limité 9 500 m ³
Réseau public de distribution d'eau industrielle	Refroidissement des fours, broyeurs, compresseurs	150 000m ³

29.2. – Consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau

29.3. – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés est effectué journalièrement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

29.4. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles, et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau publique.

ARTICLE 30 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

30.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

30.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

30.3. - Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

30.4. - Rétentions

30.4.1. - Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

30.4.2. – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Pour les stockages de liquides inflammables, ce dispositif d'obturation doit être de classe incombustible.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

30.4.3. - Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume minimal de 25 m³ qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Son niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ; sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 31 - COLLECTE DES EFFLUENTS

31.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

31.2. - Bassins de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capables de recueillir un volume minimal de 2 660 m³.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 640 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 32 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

32.1. - Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

32.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

32.3. - Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 33 - DEFINITION DES REJETS

33.1. - Identification et localisation des effluents

- a) Le site ne génère aucune eau de procédé.
- b) L'ensemble des eaux décrites ci-après rejoignent un bassin tampon d'un volume minimal de 3 300 m³ (dont 640 m³ maintenu vide en permanence, pour recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie) avant rejet au milieu naturel :
 - les eaux pluviales de voiries, zones de circulation autour des unités, parking, aires bitumées non entrées en contact avec les déchets ;
 - les eaux pluviales des toitures ;
 - les eaux de purges des systèmes de refroidissement du site ;
 - les eaux pluviales en provenance des aires de stockage des matières premières, déchets industriels non dangereux solides destinés à une valorisation matière après passage éventuel par une installation de prétraitement par décantation (en cas de besoin) ;
 - les eaux pluviales en provenance des cuvettes de rétention des stockages de déchets liquides ainsi que des aires de dépotage associés, sous réserve des conditions suivantes :
 - les eaux en provenance de chaque cuvette de rétention des cuves de stockage des déchets liquides et de son aire de dépotage associée sont dirigées vers un module de rétention - déshuilage puis stockées dans une capacité étanche intermédiaire dont le transfert vers le bassin tampon des eaux pluviales de 3 300 m³ est effectué par bâchée après contrôle de la qualité.

Les volumes des capacités étanches intermédiaires sont calculées pour recueillir 7 jours de pluie (à raison de 10 mm/j) sur la zone de stockage (cuvette de rétention + aire de dépotage si celle-ci n'est pas couverte).
- c) Les eaux domestiques.
- d) Les eaux entrées en contact avec les déchets accidentellement ou non, en particulier les éventuelles eaux de lavage des aires de stockage des déchets (liquides et solides), des aires de dépotage, les eaux pluviales polluées par un contact accidentel avec des déchets.

Le contenu du bassin tampon de 3 300 m³ est ensuite rejeté dans le bassin Portuaire de Mardyck, sous réserve du respect des valeurs limites du présent arrêté préfectoral.

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées, (à l'exception des purges de déconcentration et de la vidange annuelle).

33.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

33.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

33.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 34 - VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

34.1. - Eaux en provenance des zones de stockage de déchets liquides

Les eaux en provenance des zones de stockage de déchets liquides (cuvettes de rétention + aires de dépotage) décrites à l'article 33.1 b) 5^{ème} tiret, et stockées dans des capacités étanches

intermédiaires doivent respecter les valeurs limites suivantes, avant transfert vers le bassin tampon de 3 300 m³ :

Paramètres	Concentration maximale
PH	5,5 < 8,5
T°	< 30° C
HCT	< 5 mg/l

En cas de non respect de ces valeurs, les eaux des capacités étanches intermédiaires sont traitées comme des déchets et évacuées dans une filière de traitement extérieure, régulièrement autorisée.

34.2 – Rejet des eaux du bassin tampon de 3 300 m³ : rejet n° 1

Le rejet n° 1 doit respecter les valeurs limites suivantes :

Substances	Concentration maximale
PH	5,5 < 8,5
T°	< 30°
MES	30 mg/l
COT	40 mg/l
DCO	125 mg/l
Hg et ses composés	0,03 mg/l
Cd et ses composés	0,05 mg/l
Tl et ses composés	0,05 mg/l
AS et ses composés	0,1 mg/l
Pb et ses composés	0,06 mg/l
Cr et ses composés	0,5 mg/l
dont Cr ⁶⁺	0,1 mg/l
Cu et ses composés	0,5 mg/l
Ni et ses composés	0,5 mg/l
Zn	1,5 mg/l
Fluorures	0,80 µg/l
CN libres	0,1 mg/l
HCT	5 mg/l
AOX	5 mg/l
Dioxines et furanes	0,3 ng/l

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentation de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

34.3. - Eaux domestiques : rejet n° 2

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

En particulier, l'exploitant est tenu de mettre en service un traitement conforme à l'arrêté ministériel du 06/05/1996 « Assainissement autonome » dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Dans le cas de la mise en place d'un lit filtrant, des études de sol devront démontrer la compatibilité de l'infiltration avec la structure du sol.

34.4 – Eaux entrées en contact avec les déchets

Les eaux de l'article 33.1 d) sont traitées comme des déchets. Elles sont évacuées dans une filière de traitement extérieure régulièrement autorisée.

ARTICLE 35 - CONDITIONS DE REJET

35.1. - Conception et aménagement de l'ouvrage de rejet

Le dispositif de rejet des effluents liquides dans le bassin Portuaire de Mardyck doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

35.2. - Points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluent liquide dans le bassin Portuaire de Mardyck (rejet n° 1) doit être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Cette disposition s'applique également à la canalisation de sortie de chaque capacité intermédiaire étanche en sortie des zones de stockage de déchets liquides.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

35.3. - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel, l'ouvrage d'évacuation des rejets dans le bassin Portuaire de Mardyck doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4° C ;
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ;
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 36 - SURVEILLANCE DES REJETS

36.1. - Surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

36.1.1 – Eaux en provenance des zones de stockage de déchets liquides

Les eaux en provenance des aires de stockage de déchets liquides (article 33.1-b-5eme tiret) font l'objet de la surveillance suivante :

Paramètres	Fréquence
pH	Avant chaque transfert de la capacité étanche intermédiaire vers le bassin tampon de 3 300 m ³
Température	Avant chaque transfert de la capacité étanche intermédiaire vers le bassin tampon de 3 300 m ³
HCT	Avant chaque transfert de la capacité étanche intermédiaire vers le bassin tampon de 3 300 m ³

36.1.2 – Eaux du bassin tampon de 3 300 m³

Paramètres	Fréquence	Prélèvement
Débit	Trimestrielle	Sur 24 h proportionnel au débit
T°	Trimestrielle	Sur 24 h proportionnel au débit
PH	Trimestrielle	Sur 24 h proportionnel au débit
Résistivité	Trimestrielle	Sur 24 h proportionnel au débit
MES	Trimestrielle	Sur 24 h proportionnel au débit
COT	Trimestrielle	Sur 24 h proportionnel au débit
DCO	Trimestrielle	Sur 24 h proportionnel au débit
Hg et ses composés	Trimestrielle	Sur 24 h, proportionnel au débit
Cd et ses composés	Trimestrielle	Sur 24 h, proportionnel au débit
Tl et ses composés	Trimestrielle	Sur 24 h, proportionnel au débit
As et ses composés	Trimestrielle	Sur 24 h, proportionnel au débit
Pb et ses composés	Trimestrielle	Sur 24 h, proportionnel au débit
Cr et ses composés dont Cr ⁶⁺	Trimestrielle	Sur 24 h, proportionnel au débit
Cu et ses composés	Trimestrielle	Sur 24 h, proportionnel au débit
Ni et ses composés	Trimestrielle	Sur 24 h, proportionnel au débit
Zn	Trimestrielle	Sur 24 h, proportionnel au débit

Fluorures	Trimestrielle	Sur 24 h, proportionnel au débit
CN libres	Trimestrielle	Sur 24 h, proportionnel au débit
HCT	Trimestrielle	Sur 24 h, proportionnel au débit
AOX	Trimestrielle	Sur 24 h, proportionnel au débit
Dioxines et furanes	Semestrielle	Sur 24 h, proportionnel au débit

Les prélèvements effectués dans le cadre de l'autosurveillance sont proportionnels au débit sur 24 h.

Cependant, s'agissant d'un rejet par surverse qui peut être discontinu sur 24 h, Les concentrations et flux mesurés dans le cadre de l'autosurveillance doivent être calculés sur la durée réelle du rejet (c'est à dire que les périodes durant lesquelles le rejet est nul, ne sont pas prises en compte dans les calculs des flux et concentrations moyens journaliers)

36.2. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (Phmètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

36.3. - Transmissions des résultats de surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédent doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 37 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.
Le brûlage à l'air libre est interdit.

37.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires peuvent être prescrits par arrêté complémentaire.

37.2. - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 38 – CONDITIONS DE REJETS

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air

avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Cas particulier de la cheminée des fours 1 et 2 : afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point, les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NFX 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc....) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NFX 44 052 doit permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

ARTICLE 39 – TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.
La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 40 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 25/07/1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (en tant qu'installation existante) ;
- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

40.1. – Caractéristiques des installations de combustion

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Fréquence d'utilisation
N° 1	2,60	1,16 MW au gaz naturel 1,44 MW au gaz naturel	Chaufferie en continu

40.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur en m	Diamètre maximal au débouché en m	Installations raccordées	Débit nominal en m ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée n° 1	39	0,63	Chaudières au gaz naturel	2 000 Nm ³ /h	5 m/s

ARTICLE 41 – INSTALLATION DE CO-INCINERATION : FOURS

41.1. - Caractéristiques des installations

Désignation	Puissance ou Capacité	Combustibles
Four 1	P = 30 MW C = 3 t de déchets/h	Gaz naturel , brai, fuels lourds BTS ou TBTS, fuels de substitution, déchets industriels banals et spéciaux liquides, graisses animales à bas risque
Four 2	P = 30 MW C = 3 t de déchets/h	Gaz naturel, brai, fuels lourds BTS ou TBTS, fuels de substitution, déchets industriels banals et spéciaux liquides, graisses animales à bas risque

41.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur en m	Diamètre maximal au débouché en m	Installations raccordées	Débit nominal en m ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée n° 2	76	1,5	Fours 1 et 2	115 854	12 m/s

41.3. - Valeurs limites de rejet

Les effluents atmosphériques de la cheminée 2 doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Paramètres en mg/m ³	Concentrations maximales en mg/m ³	Observation
	Cheminée n° 2	
poussières	30 mg/m ³	Moyenne journalière
SO ₂	1 620 mg/m ³	Moyenne journalière
NO _x (eq NO ₂)	800 mg/m ³	Moyenne journalière
HCl	10 mg/m ³	Moyenne journalière
HF	1 mg/m ³	Moyenne journalière
COT	10 mg/m ³	Moyenne journalière
CO	2830 mg/m ³	Moyenne journalière
Cd + Tl	0,05 mg/m ³	Moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'1/2 h au minimum et 8 h au maximum
Hg	0,05 mg/m ³	Moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'1/2 h au minimum et 8 h au maximum
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5 mg/m ³	Moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'1/2 h au minimum et 8 h au maximum
Sb + Cr + Cu + Sn + Mn + Pb + Va + Zn	-	Moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'1/2 h au minimum et 8 h au maximum
Dioxines et furannes	0,02 ng/m ³	Moyenne mesurée sur période d'échantillonnage de 6 h au minimum et 8 h au maximum

	Cheminée n° 2	
Flux maximal	Kg/h	T/an
poussières	3,48	24
SO ₂	187,7	750
NO _x (eq NO ₂)	92,7	640
HCl	1,16	8
HF	0,116	1
COT	1,16	8
CO	328	2873
Cd + Tl	0,0058	0,04
Hg	0,0058	0,04
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,058	0,40 t
Sb + Cr + Cu + Sn + Mn + Pb + Va + Zn	-	-
Dioxines et furannes	2,2 µg/h	0,015 g/an

Les valeurs précédentes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications suivantes : il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2, 3, 7, 8	Tetrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1, 2, 3, 7, 8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1, 2, 3, 4, 7, 8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 7, 8, 9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 4, 6, 7, 8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2, 3, 7, 8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2, 3, 4, 7, 8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1, 2, 3, 7, 8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1, 2, 3, 4, 7, 8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 7, 8, 9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2, 3, 4, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 4, 6, 7, 8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1, 2, 3, 4, 7, 8, 9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

41.4 – Condition de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 41.3 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une ½ h mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 41.3 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 41.3 ;

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 25 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur ½ h et les moyennes sur 10 mn sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 41.3 :

- monoxyde de carbone : 10 % ;
- dioxyde de soufre : 20 % ;
- dioxyde d'azote : 20 % ;
- poussières totales : 30 % ;
- carbone organique total : 30 % ;
- chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une ½ h n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 41.3 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 10 % sur gaz sec.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la

teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

ARTICLE 42 – BROYEURS

42.1 – Caractéristiques des installations

Désignation	Puissance ou capacité
Broyeur 1 à clinker	1 120 kW
Broyeur 2 à clinker	900 kW
Broyeur 3 à clinker	900 kW
Broyeur à ajouts	160 kW

42.2 – Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur en m	Diamètre maxi au débouché en m	Installations raccordées	Débit nominal	Vitesse d'éjection
Cheminée 3	24	0,63	Broyeur 1 à clinker	9 615 Nm ³ /h	15
Cheminée 4	24	0,63	Broyeur 2 à clinker	9 300 Nm ³ /h	15
Cheminée 5	24	0,63	Broyeur 3 à clinker	9 300 Nm ³ /h	15
Cheminée 6	7	0,68x0,36	Broyeur à ajouts	6 000 Nm ³ /h	28

42.3 – Valeurs limites de rejet

Les effluents atmosphériques des cheminées 3, 4, 5, 6 doivent respecter les valeurs limites suivantes :

	Cheminée 3		Cheminée 4		Cheminée 5		Cheminée 6	
	Concentra- tion maxi mg/Nm ³	Flux maxi kg/an	Concentra- tion maxi mg/Nm ³	Flux maxi kg/an	Concentra- tion maxi mg/Nm ³	Flux maxi kg/an	Concentra- tion maxi mg/Nm ³	Flux maxi kg/an
PS	20	1680	20	1628	20	1628	20	1052

42.4 – Dépassements

Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées à l'article 42.3, doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/m^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai, à l'arrêt de l'installation en cause.

ARTICLE 43 – AUTRES INSTALLATIONS

Les opérations de réception et stockage de matières premières, broyage, séparation et stockage des produits broyés, mélange et stockage des produits finis s'effectueront dans des matériels fermés et étanches.

Les ouies de respiration des silos de clinker et de ciment sont munies de dépoussiéreurs limitant la teneur en poussières des gaz émis à 20 mg/Nm^3 et le flux annuel à 0,5 t pour l'ensemble de ces installations.

ARTICLE 44 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS

44.1 - Rejet des fours 1 et 2 (cheminée 2)

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de la cheminée 2 (fours 1 et 2) selon les conditions minimales suivantes :

Paramètres d'exploitation :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Température	Continu	Oui
Oxygène (O_2)	Continu + V	Oui
Monoxyde de carbone (CO)	Continu + V	Oui
Débit	Continu	Oui
Vapeur d'eau	Continu + V	Oui

Polluants

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Poussières	Continu + V	Oui
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	Continu + V	Oui
HCl	Continu + V	Oui
HF	Continu + V	Oui
SO_2	Continu + V	Oui
NO_x	Continu + V	Oui
Cd + Tl	V	
Hg	V	
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	V	
Dioxines et furannes	V	

V = vérification au moins 2 fois par an par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble de ces composés et des paramètres suivis en continu est réalisé tous les 3 mois.

Ces paramètres sont contrôlés conformément aux méthodes de mesure définies en annexe au présent arrêté préfectoral.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

44.2 – Broyeurs

L'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur agréé, une mesure annuelle des émissions de poussières des cheminées 3, 4, 5 et 6 (broyeurs).

44.3 – Transmission des résultats

Les résultats des mesures prévues au 44.1 et 44.2 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 45 – CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 46 – VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 47 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 48 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixe(nt) les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement des points de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété du site	70	65 *

* en raison d'un bruit résiduel supérieur à 60 dB.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 49 – CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de

l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 50 - NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

	Nature déchets	Référence nomenclature du 18/04/2002	Filière
DIB	Ferrailles	17 04 07	VAL
	Cartons	20 01 01	VAL
	Déchets de cantine	20 01 08	DC2
	DIB en mélange	20 03 01	REG/VAL/DC2
DIS	Boues de curage du bassin tampon de 3300 m ³	06 05 03	DC1, DC2, IS
	Huiles usagées	13 02 08	REG/VAL
	Chiffons gras	15 02 02	REG/VAL
	Filtres usagés	15 02 02	REG/VAL
	Fines issues des dépoussiérages des fours	10.13.12	VAL, DC1
	Condensateurs contenant des PCB	16 02 09	REG/PC
	Accumulateurs au plomb	16 06 01	VAL
	Déchets de lavage contenant des hydrocarbures	16 07 08	VAL

I/E (interne/externe) – IS (incinération) IE (incinération avec récupération d'énergie) VAL (valorisation) DC 1 / 2 (décharge de classe 1 / 2) PC (traitement physico-chimique) PCV (traitement physico-chimique avant récupération) PRE (prétraitement) REG (regroupement) EPA (épandage)

Les fines issues du dépoussiérage des fours et les boues de curage du bassin tampon peuvent également être valorisées en interne (valorisation matières par incorporation en cru) après briquetage.

Le transport et la manipulation des fines doivent se faire de manière à éviter tout envol.

Les déchets(à l'exception des déchets banals, des filtres usagés, des chiffons gras et des accumulateurs au plomb), sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

Pour les fines issues du dépoussiérage, et dans le cas d'une élimination dans une installation extérieure, une analyse trimestrielle de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats est réalisée.

Pour les boues de curage du bassin tampon, une analyse de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats est réalisée lors de chaque opération de curage.

ARTICLE 51 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

51.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

51.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention du lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

51.3. - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'Environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

51.4. - Prescriptions relatives à l'épandage des déchets ou des effluents

Tout épandage de déchets est interdit.

ARTICLE 52 - COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

L'exploitant tient une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits (fines de dépoussiérage, réfractaires usés...). Il suit l'évolution des flux produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

ARTICLE 53 – AGREMENT POUR L'ELIMINATION D'HUILES USAGEES

La Société LAFARGE est agréée pour l'exercice de l'activité suivante dans sa cimenterie de MARDYCK :
incinération avec récupération d'énergie sur les fours 1 et 2 par injection au niveau des brûleurs pour une quantité maximale annuelle de 10 000 t.

En cas de suspension ou de cessation des activités, l'exploitant prendra toutes dispositions permettant d'assurer de façon transitoire le stockage des huiles usagées dans des conditions conformes aux règles relatives à la protection de l'environnement.

L'exploitant transmettra chaque mois à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie les statistiques techniques et économiques relatives à son activité d'élimination des huiles usagées, notamment les tonnages réceptionnés et traités, le ou les prix de reprise correspondant à ces tonnages.

TITRE VII - BILAN et SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 54 - BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet au plus tard dix ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (pour les établissements qui n'ont pas rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 55 – INFORMATION DES TIERS

Conformément au décret n° 93-1410 du 29/12/1993, fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15/07/1975, l'exploitant établit et transmet chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation, un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la CLIS de son installation, si elle existe.

Il transmet également à l'inspecteur des installations classées pour le 31/01 qui suit l'année écoulée, un rapport d'activité portant sur :

- l'activité de la cimenterie ;
- les quantités de déchets traités et combustibles employés ;
- un bilan détaillé des quantités d'éléments soufrés incinérées ;
- l'impact sur l'environnement ;

- une synthèse des résultats des contrôles et analyses prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée, tels que les accidents ou incidents survenus sur les installations de production ou les installations d'épuration ;
- les demandes éventuellement exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- le pourcentage de contribution thermique, en distinguant déchets dangers et non dangereux ;
- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés, les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 50 par tonne de déchets incinérés et leurs évolutions. Ces calculs sont effectués sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année.

ARTICLE 56 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

56.1. - Surveillance des eaux souterraines

56.1.1. - Constitution du réseau

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité de la nappe des sables pissards comportant 4 puits de contrôle de 6 m de profondeur implantés conformément au plan de localisation des piézomètres joint en annexe au présent arrêté préfectoral.

Ces puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur.

Ces puits feront l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

56.1.2. - Analyses de référence

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation des installations de co-incinération, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4 , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , CA^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP ;
- analyse biologique : DBO_5 ;
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

56.1.3 – Analyses périodiques

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) des relevés du niveau piézométrique de la nappe, des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements sur les paramètres suivants : PH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT, HCT, DBO₅, As, Cd, Cr, Co, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, AOX, BTEX, PCB, CN, phénols, fluorures.

Au vue des résultats, certains paramètres mesurés et leur fréquence pourront être révisés ultérieurement après accord de l'inspection des installations classées.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Les résultats des mesures prévues aux articles 56.1.2 et 56.1.3 doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats seront accompagnés de commentaires sur toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

56.1.4. - Mise en évidence de pollution

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En cas de survenue d'un incident notable sur le site menaçant la qualité des eaux souterraines, (par exemple : débordement de bac, fuite de conduite,...) l'inspection des installations classées peut demander la réalisation de prélèvement d'eau souterraine et d'analyses complémentaires à ceux prévus à l'article 56.1.3.

56.2. – Surveillance de la qualité de l'air et des retombées

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de son installation sur l'environnement. Ce programme concerne les dioxines et les métaux (Cd, Tl, Hg, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V), et est réalisé conformément au document « Proposition de protocole de surveillance des retombées de métaux et de dioxines et furanes dans l'environnement – KL 04.01.003/A » du 18/06/2004.

La détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement doit être effectuée :

- avant la mise en service de l'installation de coïncération de déchets (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 55 du présent arrêté préfectoral, et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance si elle existe.

56.3 – Conservation des informations

L'ensemble des résultats des analyses prévues par le présent arrêté préfectoral doit être conservé pendant une durée de 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le ou les registres d'admission ou de refus sont conservés pendant 5 ans.

56.4 – Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative, et pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 04/09/2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesure de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 02/02/1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union Européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14 181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

56.5 – Information sur les dépassements

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées, dans les meilleurs délais :

- lorsque les mesures en continu prévues à l'article 44 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 25 ;
- en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article 44 ;

- en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 36 ;
- pour toute évolution significative d'un paramètre mesuré en application de l'article 56.1.

Ces résultats sont accompagnés par une représentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé avec tous commentaires utiles.

TITRE VIII – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'UTILISATION DES SOURCES RADIOACTIVES

ARTICLE 57 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES SOURCES RADIOACTIVES

57.1. - Les sources dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté sont des sources scellées à poste fixe utilisées au niveau des fours 1 et 2 (mesures de niveau)

57.2. – Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, la (ou les) personne physique directement responsable de l'activité nucléaire qu'elle a désigné en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

57.3. - Les sources radioactives sont détenues et utilisées conformément aux règlements en vigueur et aux instructions du fabricant. La formation du personnel à l'utilisation des sources fait l'objet d'un plan formalisé.

57.4. – Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour assurer la protection des sources contre l'incendie, le vol, la perte ou la détérioration.

57.5. - Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

57.6. - Un contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un

registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

57.7. – Sources défectueuses

Tout appareil présentant une défectuosité doit être clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné ;
- la date de découverte de la défectuosité ;
- une description de la défectuosité ;
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies ;
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

ARTICLE 58 - CONSIGNES DE SECURITE

Des consignes de sécurité relatives à la détention et l'utilisation des sources doivent être établies. Ces consignes sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article R. 231-106 du code du travail. Elles sont mises à jour autant que de besoin.

ARTICLE 59 - AFFICHAGE – SIGNALISATION

59.1. - Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231-81 du code du travail, la signalisation sera celle de cette zone.

59.2. - Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

59.3. - Des consignes de sécurité relatives à la détention et l'utilisation des sources sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés celles-ci.

ARTICLE 60 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION DES SOURCES

60.1. - Les sources seront placées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable seront interposés sur le trajet des rayonnements.

ARTICLE 61 – MESURES A PRENDRE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel immédiatement au centre de secours extérieur. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

ARTICLE 62 – MESURES A PRENDRE EN CAS DE VOL, PERTE OU DETERIORATION

62.1. – Consignes

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles doivent être conformes aux dispositions reprises ci-dessous.

62.2. – Déclaration

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au Préfet ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

La rapport doit mentionner :

- la nature des radioéléments ;
- leur activité ;
- les types et numéros d'identification des sources scellées ;
- le ou les fournisseurs ;
- la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Les Services d'Incendie et de Secours ainsi que la Gendarmerie doivent également être informés par l'exploitant.

62.3 en dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont

notamment stockées dans un logement ou coffre approprié fermé à clef (lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans le cas où elles ne seraient pas fixées à une structure amovible.

62.4– Dispositions relatives aux sources usagées ou détériorées

62.4.1. - L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation et au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf dérogation accordée par l'autorité responsable de l'autorisation.

Dans le cas où l'exploitant de l'installation souhaite prolonger la durée d'utilisation d'une source scellée au-delà d'une durée de 10 ans, la demande de dérogation devra être dûment justifiée, et comprendra au moins les éléments suivants :

- l'engagement du fournisseur ou du fabricant sur le maintien des caractéristiques de la source pour la durée de prolongation demandée ;
- les résultats des derniers contrôles des sources scellées, en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité ;
- les dispositions prises pour faire reprendre la source par son fournisseur à l'issue de la prolongation.

62.4.2. - Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées.

62.5 Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise des sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

62.6 au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation.

ARTICLE 63 – BILANS PERIODIQUES

63.1. - Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R 1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R 231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur

élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R 1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R 231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle.

63.2. - L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

TITRE IX - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES

ARTICLE 64- STOCKAGE DE DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX SOLIDES

Le stockage des déchets industriels spéciaux solides se fait uniquement dans des boxes couverts.

La capacité de stockage est limitée à 14 boxes de 450 m² pouvant accueillir chacun 600 t de DIS (soit une capacité totale de 8400 t).

Les boxes sont fermés sur 3 côtés au minimum. Leur implantation doit permettre d'éviter tout envol en provenance des tas de déchets et lors des opérations de déchargements et de reprises.

Si besoin, ces boxes sont mis en dépression et l'air traité par une installation de dépoussiérage.

Le plancher des boxes est constitué d'une dalle étanche béton munie d'une pente minimale de 1 % vers l'intérieur permettant de récupération des éventuelles eaux pluviales ou de ruissellement.

Ces eaux sont traitées comme des déchets et évacuées dans une installation extérieure autorisée.

ARTICLE 65 – STOCKAGE DE DECHETS INDUSTRIELS BANALS SOLIDES

Le stockage des déchets industriels banals solides (destinés à une valorisation matière) se fait sur la zone de stockage de matières premières sur des aires étanches permettant la récupération des eaux pluviales. Ces déchets sont stockés sous forme de blocs.

Le stockage à l'air libre est autorisé dans la mesure où il n'entraîne pas d'envols.

Aucun matériau pulvérulent n'est stocké sur le site.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 66 – STOCKAGE DE DECHETS INDUSTRIELS LIQUIDES (DIS ou DIB)

Le stockage des déchets liquides destinés à une valorisation énergétique s'effectue dans les cuves X1, X2, X3, X4, X5. L'instruction technique du 09/11/1989 relative aux stockages de liquides inflammables s'applique à ces stockages.

Ces cuves sont calorifugées et le stockage de liquides inflammables doit s'effectuer à une température inférieure à leur point éclair.

Les cuves sont associées à des cuvettes de rétention de capacité égale à 100 % de la capacité des cuves contenues. Les aires de dépotage associées aux cuves sont couvertes par un auvent.

Les merlons ou murets de protection sont étanches et résistants au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus. Ils sont stables au feu d'une durée de 6 h.

Les cuvettes de rétention sont étanches. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10^{-8} m/s. Cette dernière a une épaisseur minimale de 2 cm.

Les vannes de pieds de bacs sont de type sécurité feu, commandables à distance et à sécurité positive. En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les traversées des murets par des canalisations sont jointoyées par des produits coupe-feu 4 h. Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité sont exclues de celle-ci.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage le cas échéant, celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

L'exploitant tient à jour un inventaire des stocks de liquides inflammables et de graisses animales.

Les travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt de liquides inflammables ne sont réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du site ou du responsable d'exploitation, autorisation communément appelée permis de travail et permis-feu.

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis sont contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la cimenterie et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, occupation anormale des aires de circulation et de manutention), l'activité d'exploitation du stockage cesse sur la partie concernée.

Les cuves X1 à X5 sont munies :

- de dispositifs de mesure de niveau haut, bas, continu et de sécurité avec alarme reportées en salle de contrôle ;
Le niveau haut interdit les opérations de dépotage.
Le niveau de sécurité arrête automatiquement les pompes de dépotage.
- d'alarme de température haute.

Des détecteurs d'incendie équipent les installations de déchargement et de stockage des déchets inflammables (cuves X1, X3, X4, X5 et cuve X2 si remplacement du brai par un liquide inflammable).

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle et actionnent un dispositif d'alarme sonore et visuel.

Le déclenchement de l'arrosage des cuves de stockage doit pouvoir être effectué localement et depuis la salle de contrôle.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

Des arrêts d'urgence permettant de stopper les pompes de dépotage sont disposées au niveau des aires de dépotage.

ARTICLE 67 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA LIVRAISON ET AU STOCKAGE DES GRAISSES ANIMALES

Les graisses animales sont livrées sur le site en citernes calorifugées.

Toutes dispositions sont prises pour empêcher le contact des graisses avec les eaux, notamment les eaux de pluie et les eaux de ruissellement.

Le déchargement et le chargement éventuel des graisses animales sont réalisés moteur à l'arrêt, à l'exception des véhicules équipés de moyens de pompage.

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles des pompes sont étanches aux graisses, conçues et aménagées de manière à permettre le drainage et la récupération des produits susceptibles d'y être épandus.

Les graisses animales reçues sur le site sont stockées en vrac, dans des réservoirs dédiés à cet effet (cuves X3, X4, X5) et pouvant être réchauffés à une température d'au moins 60° C.

TITRE X - PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 68 - PREVENTION DES RISQUES

68.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

68.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

68.3. - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18 ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

68.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

68.5. – Electricité dans l'établissement

68.5.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

68.5.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

68.5.3. - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

68.5.4. - Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

68.5.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

68.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

68.6. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

68.7. - Détecteurs

les fuites sur circuits de transfert de combustibles et de transfert de fluide caloporteur doivent pouvoir être détectées. La détection d'une fuite sur ces circuits doit entraîner le déclenchement d'une alarme au poste de contrôle et la mise en sécurité automatique des installations.

La pression dans les fours est mesurée en continu. Le dépassement d'un seuil de surpression déclenche une alarme commandant automatiquement la baisse de chauffage des fours.

Les anomalies de circulation d'eau de refroidissement des fours doivent pouvoir être détectées. En cas d'anomalie de circulation de l'eau de refroidissement, les installations doivent être mise en sécurité (connexion avec le circuit de refroidissement du four voisin, arrêt de l'alimentation en combustible...). Les pompes électriques de chaque four doivent être secourues.

68.8. - Mesure des conditions météorologiques

Les mesures de la vitesse, de la direction du vent, de la température doivent pouvoir :

- soit être effectuées sur site grâce à la mise en place de l'appareillage nécessaire dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

- soit être récupérés auprès de la station météo la plus proche, à compter de la date de notification du présent arrêté

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

68.9. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

68.10. - Mesures particulières aux différentes activités

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps de réalisation des contrôles d'admission et de déchargement. Les issues et les voies de circulation doivent rester dégagées en permanence.

Tous les véhicules de transport de déchets devront être reliés aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de chargement ou déchargement.

Il sera interdit de fumer ou de faire des feux nus dans les zones dangereuses.

Ces interdictions devront être affichées de façon apparente aux abords des zones dangereuses ou non feu.

Les travaux à proximité ou à l'intérieur des réservoirs ou fosses pour les curages, nettoyages ou réparations seront subordonnés à la délivrance d'une autorisation établie par le responsable sécurité du site.

Cette autorisation précisera toutes les précautions à prendre ainsi que les contrôles à effectuer :

- mesures d'explosimétrie avant tous travaux ;
- permis de feu obligatoire pour tous travaux nécessitant l'utilisation de feux nus ou d'appareils à arc.

ARTICLE 69 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

69.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa qu'il présente fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

69.2. - Dispositions constructives

69.2.1. - Accessibilité

Toutes les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

L'une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

En cas de sinistre les engins doivent pouvoir intervenir sous au moins 2 angles différents.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

69.2.2. - Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10/11/1976.

69.2.3. - Désenfumage et éclairage zénithal

Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m² :

- permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 1/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO ;
- les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : MO) ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

69.3. - Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 2 réseaux d'incendie :
 - 1 réseau initial composé de 14 bouches d'incendie réparties sur l'ensemble du site ;
 - 1 réseau d'incendie destiné à l'arrosage des cuves X2, X3, X4, alimenté par une réserve d'eau de 400 m³ ;
 - de couronnes d'arrosage fixes permettant tant l'arrosage à l'eau que le déversement de solution moussante pour les cuves X3, X4, X5 et la cuve X2 (en cas de remplacement du brai par un liquide inflammable dans la cuve X2). Les couronnes d'arrosage sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion. Elles sont également sectionnables bacs par bacs depuis l'extérieur des cuvettes. Elles assurent un débit d'eau de 15 l/mn/m de circonférence.

Le débit d'eau d'incendie disponible sur le site est adapté pour permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 m de celle-ci, et à l'attaque ou le confinement du feu dans les conditions définies ci-après.

L'exploitant réunit le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans le dépôt de liquides inflammables et de graisses animales, soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aides mutuelles précisées dans le PII établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site notamment la réserve d'émulseur, et sa mise en œuvre devront permettre :

- l'extinction en 20 mn et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu.

Les moyens sont opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure. Le taux d'application de la solution moussante est défini dans le respect de la circulaire du 06/05/1999. La qualité d'émulseur retenue par l'exploitant tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun sont compatibles avec les produits stockés et avec une utilisation avec l'eau de mer. Les moyens prévus dans le PII doivent permettre, en tenant compte de ces dispositions, d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette en 3 heures.

La réserve en émulseurs est disponible en conteneurs de 1000 litres minimum. Leurs emplacements sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

- 1 canon mobile ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel ;
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie sont organisés une fois par an en concertation avec les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées.

69.4. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 04 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;

- des boutons d'arrêt d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

69.5 – Alimentation des secours

Les pompes incendie et de production de mousse doivent disposer de deux sources d'alimentation en énergie distinctes et indépendantes.

ARTICLE 70 - ORGANISATION DES SECOURS

70.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Intervention Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au *Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile*, à *Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement*, à *Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours*, ainsi qu'au responsable du centre de secours de MARDYCK. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE XI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 71 - DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

71.1. – Abrogations

L'ensemble des arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration relatif aux installations de la Société LAFARGE à MARDYCK antérieurs à la date du présent arrêté préfectoral est abrogé, à l'exception de l'arrêté préfectoral du 11/05/2000 relatif à la prévention de la légionellose sur le site.

71.2. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet ;
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- du SIRACED-PC (59) ;
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

71.3. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

71.4. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement comportant au moins :

- 1 l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2 la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3 la description de l'insertion du site dans son paysage et son environnement ;
- 4 une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans ;
- 5 une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en terme d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- 6 en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site ;
- 7 une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- 8 en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

71.5. - Délai et voie de recours

(article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 72

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de DUNKERQUE section MARDYCK, DUNKERQUE, FORT-MARDYCK, GRANDE-SYNTHÉ, LOON-PLAGE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE section MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 02 juin 2005

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,

Gilles GENNEQUIN

ANNEXENORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
 Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	<i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i>
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NO _x	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dés publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO _x	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

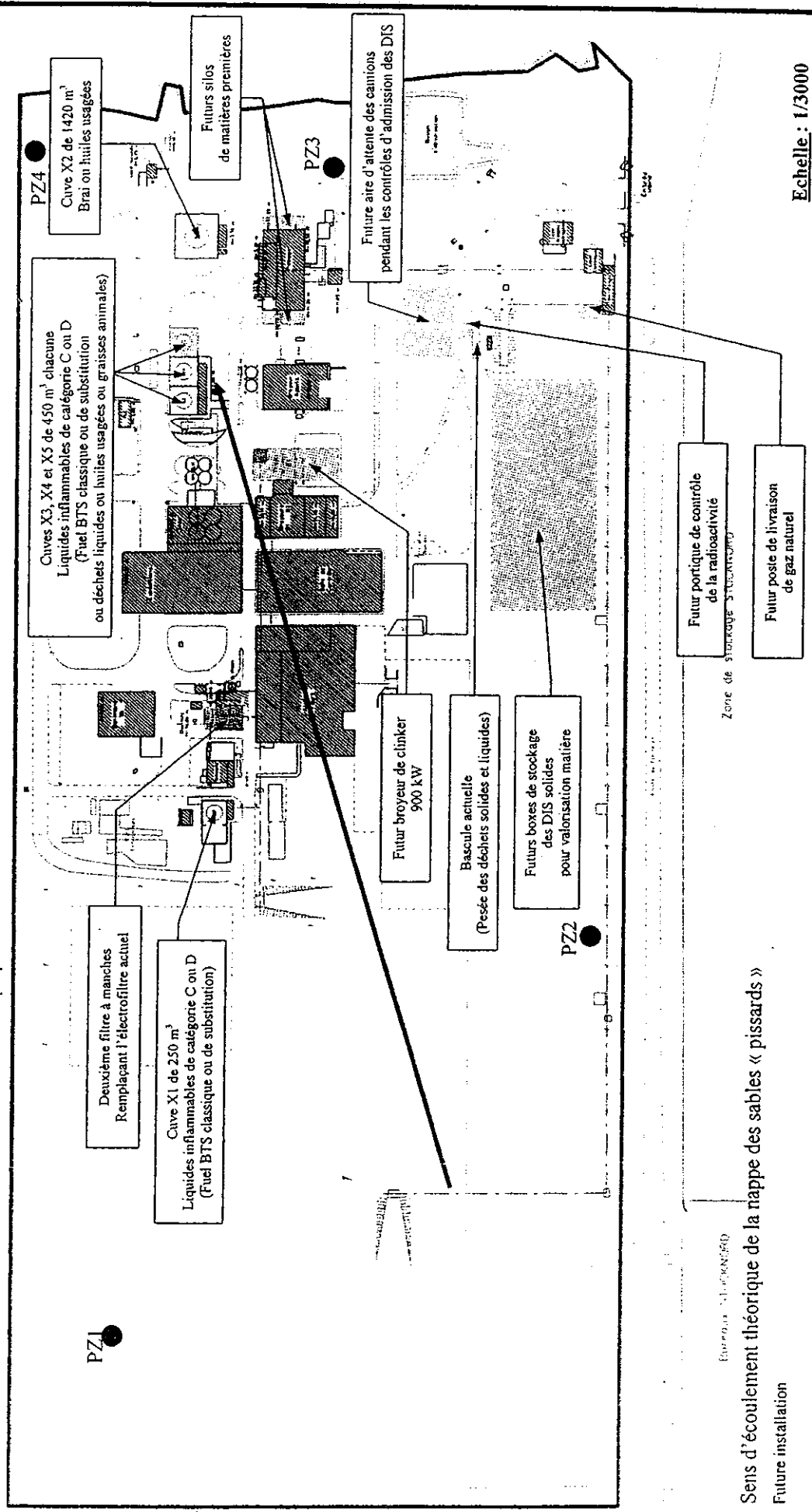
Annexe au projet d'A.P.

LOCALISATION DES PIEZOMETRES



Hamer

Limite de propriété



Echelle : 1/3000

Sens d'écoulement théorique de la nappe des sables « pissards »

Futur installation



LISTE DES DECHETS ACCEPTES SUR LE SITE

Code et nature des déchets	Type de valorisation	Point d'introduction
01 DECHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIERES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINERAUX		
01 03 Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères		
01 03 08 Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07	Valorisation matière	Préparation du cru
01 03 09 Boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07	Valorisation matière	Préparation du cru
01 04 08 Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	Valorisation matière	Préparation du cru
01 04 09 Déchets de sable et d'argile	Valorisation matière	Préparation du cru
01 04 10 Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	Valorisation matière	Préparation du cru
01 04 12 Stériles et autres déchets, provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11	Valorisation matière	Préparation du cru
01 04 13 Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	Valorisation matière	Préparation du cru
02 DECHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PREPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS		
02 02 Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale		
02 02 02 Déchets de tissus animaux	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
02 02 03 Matières impropres à la consommation ou à la transformation	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
02 04 Déchets de la transformation du sucre		
02 04 02 Carbonate de calcium déclassé	Valorisation matière	Préparation du cru

02 07 Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)		
02 07 04 Matières impropres à la consommation ou à la transformation	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
04 DECHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE		
04 02 Déchets de l'industrie textile		
04 02 10 Matières organiques issues de produits naturels (par exemple; graisse, cire)	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
05 DECHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PETROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON		
05 01 Déchets provenant du raffinage du pétrole		
05 01 03* Boues de fond de cuves	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
05 01 05* Hydrocarbures accidentellement répandus	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
05 01 08* Autres goudrons et bitumes	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
05 01 17 Mélanges bitumineux	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
05 06 Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon		
05 06 03* Autres goudrons	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
10 DECHETS PROVENANT DE PROCEDES THERMIQUES		
10 01 Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)		
10 01 05 Déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée	Valorisation matière	Préparation du cru
10 01 07 Boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée	Valorisation matière	Préparation du cru
10 01 25 Déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours

10 02 Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier			
10 02 01	Déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries	Valorisation matière	Préparation du cru
10 02 02	Laitiers non traités	Valorisation matière	Préparation du cru
10 02 08	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07	Valorisation matière	Préparation du cru
10 02 11*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
10 03 Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium			
10 03 04*	Scories provenant de la production primaire	Valorisation matière	Préparation du cru
10 03 05	Déchets d'alumine	Valorisation matière	Préparation du cru
10 03 08*	Scories salées de production secondaire	Valorisation matière	Préparation du cru
10 03 09*	Crasses noires de production secondaire	Valorisation matière	Préparation du cru
10 03 24	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23	Valorisation matière	Préparation du cru
10 03 27*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
10 03 30	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29	Valorisation matière	Préparation du cru
10 04 Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb			
10 04 09*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
10 05 Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc			
10 05 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire	Valorisation matière	Préparation du cru
10 05 08*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
10 06 Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre			
10 06 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire	Valorisation matière	Préparation du cru
10 06 09*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours

10 07 Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine			
10 07 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire	Valorisation matière	Préparation du cru
10 07 07*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
10 08 Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux			
10 08 09	Autres scories	Valorisation matière	Préparation du cru
10 08 19*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
10 09 Déchets de fonderie de métaux ferreux			
10 09 03	Laitiers de four de fonderie	Valorisation matière	Préparation du cru
10 09 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05	Valorisation matière	Préparation du cru
10 09 14	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13	Valorisation matière	Préparation du cru
10 10 Déchets de fonderie de métaux non ferreux			
10 10 03	Laitiers de four de fonderie	Valorisation matière	Préparation du cru
10 10 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05	Valorisation matière	Préparation du cru
10 10 14	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13	Valorisation matière	Préparation du cru
10 12 Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction			
10 12 01	Déchets de préparation avant cuisson	Valorisation matière	Préparation du cru
10 12 03	Fines et poussières	Valorisation matière	Préparation du cru
10 12 06	Moules déclassés	Valorisation matière	Préparation du cru
10 12 08	Déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)	Valorisation matière	Préparation du cru

10 13 Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés			
10 13 01	Déchets de préparation avant cuisson	Valorisation matière	Préparation du cru
10 13 04	Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux	Valorisation matière	Préparation du cru
10 13 06	Fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)	Valorisation matière	Préparation du cru
12 DECHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MECANIQUE DE SURFACE DES METAUX ET MATIERES PLASTIQUES			
12 01 Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques			
12 01 01	Limaille et chutes de métaux ferreux	Valorisation matière	Préparation du cru
12 01 02	Fines et poussières de métaux ferreux	Valorisation matière	Préparation du cru
12 01 03	Limaille et chutes de métaux non ferreux	Valorisation matière	Préparation du cru
12 01 04	Fines et poussières de métaux non ferreux	Valorisation matière	Préparation du cru
12 01 07*	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
12 01 09*	Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
12 01 10*	Huiles d'usinage de synthèse	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
12 01 12*	Déchets de cires et graisses	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
12 01 19*	Huiles d'usinage facilement biodégradables	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours

13 HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGES (SAUF HUILES ALIMENTAIRES ET HUILES FIGURANT AUX CHAPITRES 05, 12 ET 19)

13 01 Huiles hydrauliques usagées

13 01 04* Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
13 01 05* Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
13 01 09* Huiles hydrauliques chlorées à base minérale	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
13 01 10* Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
13 01 11* Huiles hydrauliques synthétiques	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
13 01 12* Huiles hydrauliques facilement biodégradables	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
13 01 13* Autres huiles hydrauliques	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours

13 02 Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées

13 02 04* Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
13 02 05* Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
13 02 06* Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification synthétiques	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
13 02 07* Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
13 02 08* Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours

13 03 Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés			
13 03 06*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
13 03 07*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
13 03 08*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
13 03 09*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
13 03 10*	Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
13 04 Hydrocarbures de fond de cale			
13 04 01*	Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
13 04 02*	Hydrocarbures de fond de cale provenant des canalisations de mûles	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
13 04 03*	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
13 05 Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures			
13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
13 07 Combustibles liquides usagés			
13 07 01*	Fioul et gazole	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélanges)	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
13 08 Huiles usagées non spécifiées ailleurs			
13 08 02*	Autres émulsions	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
16 DECHETS NON DECRITS AILLEURS DANS LA LISTE			
16 01 Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules			
16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03	Valorisation matière	Préparation du cru

16 07 Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)		
16 07 08* Déchets contenant des hydrocarbures	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
16 08 Catalyseurs usés		
16 08 03 Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs	Valorisation matière	Préparation du cru
16 11 Déchets de revêtements de fours et réfractaires		
16 11 03* Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses	Valorisation matière	Préparation du cru
16 11 04 Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03	Valorisation matière	Préparation du cru
16 11 05* Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses	Valorisation matière	Préparation du cru
16 11 06 Revêtement de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05	Valorisation matière	Préparation du cru
17 DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION (Y COMPRIS DEBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINES)		
17 03 Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés		
17 03 01* Mélanges bitumineux contenant du goudron	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
17 03 02 Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
17 03 03* Goudron et produits goudronnés	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
17 08 Matériaux de construction à base de gypse		
17 08 02 Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01	Valorisation matière	Préparation du cru

19 DECHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS, DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES HORS SITE ET DE LA PREPARATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU A USAGE INDUSTRIEL		
19 02 Déchets provenant des traitements physicochimiques des déchets (y compris déchromatisation, décyanuration, neutralisation)		
19 02 07* Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
19 02 08* Déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
19 02 09* Déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
19 02 10 Déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
19 08 Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs		
19 08 09 Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
19 12 Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs		
19 12 09 Minéraux (par exemple : sable, cailloux)	Valorisation matière	Préparation du cru
20 DECHETS MUNICIPAUX (DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES PROVENANT DES COMMERCEs, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTEES SEPAREMENT		
20 01 Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)		
20 01 25 Huiles et matières grasses alimentaires	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours
20 01 26* Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25	Valorisation énergétique	Brûleurs des fours

